

Les Cahiers de droit



***Les grands corps de l'État*, par Pierre ESCOUBE, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses Universitaires de France, 1971, p. 126.**

Marcel Morin

Volume 12, Number 2, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004924ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004924ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Morin, M. (1971). Review of [*Les grands corps de l'État*, par Pierre ESCOUBE, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses Universitaires de France, 1971, p. 126.] *Les Cahiers de droit*, 12(2), 349–350. <https://doi.org/10.7202/1004924ar>

Chronique bibliographique

Les grands corps de l'État, par Pierre ESCOUBE, coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses Universitaires de France, 1971, p. 126.

L'auteur de ce petit volume a sûrement un grand esprit de synthèse pour nous présenter en 126 pages un historique, les structures et compétences, le fonctionnement, les attributions et les animateurs des grands corps de l'Etat français. Cet ouvrage saura sûrement capter l'intérêt de ceux qui veulent s'initier aux grands mécanismes du droit administratif français.

Exposant au départ les définitions qui ont été données à l'expression « grands corps de l'Etat », l'auteur se pose la question du contenu que l'on doit donner à l'expression. Il conclut que si elle « ne possède pas un contenu juridique précis et ne peut invoquer une consécration législative ou réglementaire, elle n'en est pas moins devenue d'un usage courant ». Critiquant le contenu traditionnel de la définition, l'auteur en élargit le champ d'application pour y faire entrer deux autres corps qui jouent un rôle essentiel dans l'Etat. C'est ainsi qu'il en arrive à cinq chapitres consacrés au Conseil d'Etat, la Cour des comptes, l'Inspection des Finances, la carrière diplomatique et le corps préfectoral.

Le Conseil d'Etat est rattaché directement au pouvoir exécutif. Depuis sa formation le conseil d'Etat exerce deux attributions essentielles, soit conseiller le Gouvernement en matière législatives et réglementaire et juger les actes du Gouvernement. Aujourd'hui c'est surtout comme tribunal administratif qu'il exerce le meilleur de son action et qu'il exerce son rayonnement. Marcel Waline écrivait que « Sans l'institution du Conseil d'Etat, il n'y aurait pas de droit administratif digne de ce nom ». Cette affirmation se justifie pleinement à la lecture de ce petit volume. Le Conseil d'Etat s'est fait le défenseur des libertés individuelles contre l'arbitraire administra-

tif. L'auteur nous présente ensuite d'une façon malheureusement trop brève les voies de recours contre l'administration. Enfin, on pourrait qualifier le Conseil d'Etat de « père du droit administratif moderne français ».

A l'inverse du Conseil d'Etat, la Cour des comptes « a été d'abord une juridiction avant de devenir un Conseil à mesure que se développaient ses attributions administratives ». Nous aborderons ici seulement ses attributions juridictionnelles. Elle est d'abord rattachée au ministère des Finances. Elle juge les actes de tous ceux qui manient des deniers publics avec ou sans titre légal. C'est en ce sens une juridiction objective quoique les arrêts que prononce la Cour aient une incidence inévitable sur les auteurs de ces actes. Les arrêts de la Cour sont sans appel mais peuvent faire l'objet de deux voies de recours : la revision et la cassation, exercée très rarement en pratique. Donc ce qu'il faut surtout retenir de la Cour des comptes c'est qu'elle est un contrôleur de l'administration et un conseil administratif.

L'Inspection des Finances est un corps itinérant exerçant sur place un contrôle direct des comptables publics. C'est donc essentiellement « un contrôle des caisses publiques et de la régularité des opérations comptables ». L'Inspection des Finances se différencie de la Cour des comptes en ce que la compétence de l'Inspection des Finances est une compétence d'attribution.

L'auteur, dans un résumé historique de l'évolution de la carrière diplomatique, illustre fort bien que la diplomatie moderne a évolué considérablement passant des affaires politiques à la diplomatie intégrale.

Enfin, le corps préfectoral représente le Gouvernement et est « le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans sa circonspection ». Le préfet est en effet un animateur, un coordonnateur, un contrôleur, un informateur. De plus en plus le préfet se conçoit comme un

relais entre le pouvoir central et le département dans le domaine économique surtout.

L'auteur insiste dans son étude de chaque corps sur la formation des hommes qui animent chacun de ces corps. A cet égard il est bon de noter que l'École nationale d'Administration joue un rôle de premier plan dans l'accession à chacun de ces corps. Le Québec s'est doté il y a peu de temps d'une École nationale d'Administration publique qui doit fournir au Gouvernement québécois ses principaux gestionnaires. La jeunesse de cette École ne nous permet pas de juger de son efficacité.

L'ouvrage de Pierre Escube a l'avantage de nous présenter chacun des différents corps de l'État français dans une optique historique, juridique et de sciences politiques et manifeste aussi sa grande connaissance des institutions administratives françaises.

Marcel MORIN,
Assistant à la Faculté de Droit

La propriété littéraire et artistique,
par André FRANÇON, « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 128 pp.

Si la littérature juridique française sur la propriété littéraire et artistique est très riche en ouvrages de base — manuels et traités dont certains sont d'une qualité exceptionnelle — il lui manquait une publication qui, tout en étant synthétique afin de permettre au lecteur une vue rapide sur le droit positif français soit, en même temps, assez analytique afin qu'on puisse prendre connaissance de la variété des situations et des multiples problèmes d'ordre pratique qui se posent en cette matière. D'autre part, le lecteur étranger sentait la nécessité de situer dans le contexte de cette législation les nombreux articles publiés dans les diverses revues juridiques, dont plusieurs spécialisées en matière des droits intellectuels. Le petit ouvrage de M. Françon comble cette lacune. Il fait le tour d'horizon de la matière et, en même temps, éveille l'esprit aux problèmes théoriques pour indiquer, ensuite, les solutions pratiques.

Après avoir énoncé les principes

généraux qui gouvernent la protection de la propriété littéraire et artistique — le droit d'auteur bénéficie aux créations de formes et non aux idées, il faut faire une distinction entre les concepts d'originalité et de nouveauté, il importe que l'œuvre porte l'empreinte d'une personnalité — l'auteur, dans un chapitre premier, applique ces principes pour déterminer les œuvres protégées. Ainsi est-il amené à dénombrer les différentes catégories qui constituent les œuvres littéraires, musicales, théâtrales ou artistiques. M. Françon ne manque pas de mentionner les activités auxiliaires de la création littéraire et artistique, comme l'interprétation de l'acteur ou l'exécution de l'artiste. Ensuite est passée en revue la réglementation légale concernant les œuvres littéraires originaires (almanachs, annuaires, guides, tableaux synoptiques, formulaires, articles de presse, anthologies, correspondance, plaidoiries) ou celle des œuvres dérivées (traductions, adaptation pour l'écran ou la télévision). Nous présentons ici une nomenclature incomplète des sujets traités par l'auteur et laissons au lecteur le plaisir de découvrir, en consultant l'ouvrage, les droits afférents à la mélodie, l'harmonie, le rythme, les arrangements et les variations (p. 18).

Les personnes protégées « sont en principe les auteurs, c'est-à-dire ceux qui ont réalisé des créations de forme » (p. 39). L'attribution de la qualité d'auteur est examinée au chapitre second. Le lecteur découvre que le système français est plus favorable que le nôtre car, comme il résulte de l'article 1 de la loi de 1957, le contrat de travail n'empêche pas que le droit d'auteur naisse sur la tête de l'inventeur, même si l'œuvre est créée dans le cadre de ce contrat, sauf une clause conventionnelle contraire mais qui ne peut jamais affecter le droit moral de l'auteur. De l'importance que le législateur attache aux personnes physiques découle le fait qu'une personne morale n'est pas apte à être investie du droit d'auteur et, ainsi, sauf exception, ce droit « ne saurait jamais naître qu'au profit des personnes physiques ». L'exception concerne les œuvres collectives, particulièrement les créations cinématographiques.

On comprend aisément pourquoi